

La responsabilité en France et en Allemagne

	France	Fonde- ment juridique	Allemagne	Fonde- ment juridique
Mineur	Une personne âgée de moins de 18 ans.	Article 414 du Code civil	Une personne âgée de moins de 18 ans.	§2 BGB
Les mineurs nécessitant une surveillance	On ne trouve pas de disposition à ce sujet dans le code civil français.		Selon le droit civil allemand, sont concernés : les mineurs ou majeurs déclarés incapables par un tribunal (par exemple en raison d'un handicap mental).	§§ 1626 et 1773 BGB § 1 JGG
Manquement à l'obligation de surveillance	Le manquement à une obligation de surveillance résultant soit de la loi, soit d'un contrat (entre l'organisateur et les responsables légaux des mineurs), n'est pas répréhensible en soi. La responsabilité n'entre en jeu que si un mineur subi un dommage ou si un dommage est causé à un tiers en raison de ce manquement. Si le dommage a été causé par le manquement à une obligation contractuelle, les dispositions concernant les violations contractuelles seront applicables. En revanche, si le dommage causé n'a pas de lien avec les obligations contractuelles ou s'il n'y a pas de contrat, les dispositions relatives à la responsabilité délictuelle s'appliqueront (Articles 1382 et suivants du Code civil en France et §823 BGB).			
Responsabilité des personnes mineures	<p><u>Civile</u> : Un mineur peut effectivement engager sa responsabilité civile, mais en pratique se seront plutôt les parents ou tuteurs (qui doivent répondre civilement des actes du mineur), parce qu'ils sont plus solvables.</p> <p><u>Pénale</u> : Le principe est l'irresponsabilité pénale absolue du mineur de moins de treize ans. A partir de 13 ans, les juges de la cour d'assises des mineurs " <i>pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale</i> ".</p>	<p>Article 122-8 du Code pénal</p> <p>Article 2 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante</p>	<p><u>Civile</u> : Le mineur de moins de 7 ans est irresponsable civilement pour les dommages qu'il cause à autrui. La responsabilité des mineurs de moins de 18 ans dépend de la capacité de discernement.</p> <p><u>Pénale</u> : Les personnes de moins de 14 ans sont pénalement irresponsables. La responsabilité pénale des mineurs de moins de 18 ans dépend de la capacité de discernement au moment des faits.</p>	<p>§ 828 BGB</p> <p>§ 19 StGB</p>
Responsabilité des animateurs	<p><u>Civile</u> : S'il n'y a pas d'abus de fonction ou de faute pénale, le salarié n'a pas à répondre des ses fautes civiles. La responsabilité qui sera recherchée sera alors celle de l'employeur (commettant, du fait de son préposé)</p>			<p>§§ 832 et 823 BGB/ Articles 1134 et 1382 du Code civil</p>

	<p><u>Pénale</u> : La responsabilité pénale peut être engagée chaque fois qu'une personne commet (volontairement ou non) une infraction aux règles de droit. A ce titre, dès lors qu'un animateur ne respecte pas les prescriptions réglementaires et qu'un mineur se blesse, sa responsabilité pénale peut être engagée. Il peut ainsi voir sa responsabilité pénale engagée pour homicide et blessures involontaires commis par imprudence.</p> <p>La responsabilité pénale ne peut jamais être couverte par une assurance. Seules les dépenses de la procédure peuvent être couvertes par une assurance protection juridique.</p>	121-1 du Code pénal	<p><u>Pénale</u> : Responsabilité pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Négligence grave quant à l'obligation de surveillance concernant les mineurs de moins de 16 ans 2. Non assistance à personne en danger (la peine sera plus grave s'il s'agit d'une personne dont on a la charge) 3. Homicide involontaire 4. Coups et blessures involontaires 	§§ 171, 221, 222 et 229
<p>Responsabilité de l'organisateur</p>	<p>L'organisateur en tant qu'employeur est responsable civilement des dommages causés par ses salariés donc par son directeur et ses animateurs. Il s'agit d'un cas de responsabilité du fait d'autrui.</p> <p>La responsabilité de l'organisateur (employeur) à l'égard de son salarié n'existe que si le salarié en question a commis une faute « en agissant dans ses fonctions ». L'organisateur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que son salarié a commis un abus de fonction.</p>	Article 1384 du Code civil	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les dommages causés par l'animateur, l'organisateur et l'animateur sont coresponsables. L'organisateur n'est pas responsable si : <ul style="list-style-type: none"> • Il n'a commis aucune faute lors du choix de l'animateur • L'organisateur n'a pas commis de faute dans la supervision de l'animateur ou s'il arrive à prouver que les dommages auraient été causés même s'il avait été suffisamment prudent (donc s'il n'avait pas commis de faute) 2. La responsabilité personnelle de l'organisateur : Il ne peut pas limiter sa responsabilité par contrat s'agissant : <ul style="list-style-type: none"> • Des dommages corporels • Des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave 3. Imputation d'un préjudice dans le cas de la responsabilité du fait d'autrui. 	<p>§ 831 BGB</p> <p>§ 278 BGB</p>

Possibilité de limiter ou d'exclure la responsabilité civile de l'organisateur par contrat	Il est possible de limiter la responsabilité civile en concluant un contrat. Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> • Les dommages corporels • Lorsque le dommage a été causé de consciemment ou par négligence de la part de l'organisateur 		Comme en France	
---	--	--	-----------------	--

Relations sexuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Toute relation sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans est répréhensible. • Comme il existe un lien d'autorité entre l'animateur (majeur ou non) et le mineur, les peines sont d'autant plus sévères. • Toute relation sexuelle (même consentie) entre un animateur mineur et un mineur de plus de 15 ans (âge de la majorité sexuelle) est réprimée par le code pénal (car l'animateur même s'il est mineur, a autorité sur le mineur participant). 	Article 227-25 du code pénal Article 227-26 du code pénal Article 227-27 du code pénal	<ul style="list-style-type: none"> • Toute relation sexuelle avec un mineur de moins de 14 ans est interdite et répréhensible. • La peine pour des actes sexuels sur un mineur avec lequel le majeur entretient un lien d'autorité est plus sévère (en raison de la relation de dépendance). 	§182, § 174 und § 174c StGB
----------------------------	---	--	--	-----------------------------

BGB: Bürgerliches Gesetzbuch (code civil)

JuSchG: Jugendschutzgesetz (loi sur la protection des mineurs)

StGB: Strafgesetzbuch (code pénal)

JGG: Jugendgerichtsgesetz (loi sur les tribunaux pour mineurs)